



PRÉFET DE L'OISE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Oise**

**Service Eau Environnement
Forêt de l'Oise**

Dossier suivi par :
Thomas VILLIER

Tél. : 03 44 06 50 58

Réf. : 60-2019-00049
TV/2019-

ENTENTE OISE-AISNE

11 cours Guynemer

60200 Compiègne

Mèl : thomas.villier@oise.gouv.fr

Objet : DIG comportant une demande d'autorisation
environnementale au titre des articles L181-1 et
suivants du code de l'environnement
**l'aménagement de deux ouvrages écreteurs de crue de
la Verse**
Demande de compléments
BEAUVAIS, le 03 octobre 2019

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre DIG comportant une demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crue de la Verse

dossier n° : **60-2019-00049**

Au titre de la recevabilité de votre demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées :

- vous déposerez un porter à connaissance contenant les éléments attendus et listés en conclusion de l'avis du CNPN en date du 2 octobre 2019 ; Le CNPN sera ensuite saisi une seconde fois afin d'étudier vos compléments et de se prononcer de nouveau ;

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-18-00955 Référence de la demande : n°2019-00955-041-001

Dénomination du projet : 60 - Entente Oise Aisne : aménagement ouvrages Verse

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 24/04/2019

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60640 - Beaugies-sous-Bois.60640 - Berlancourt.

Bénéficiaire : Entente Oise Aisne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces animales protégées listées dans le CERFA : Un reptile (lézard des murailles).

Le CNPN s'étonne de l'absence de demande de dérogation pour les autres espèces animales protégées présentes au droit ou à proximité des deux futurs ouvrages (dont l'avifaune et les chiroptères), ne serait-ce qu'au regard des risques de destruction, de mutilation ou de perturbation des individus pendant les chantiers (cf. art. 2 des arrêtés ministériels de protection de ces groupes d'espèces, 2007).

Nature du projet

Réalisation de deux ouvrages écrêteurs de crues (digues) au droit de deux affluents de la Verse. Dimensionnés pour une crue de fréquence centennale, ils présentent une longueur de 180 m et de 315 m chacun.

Etat initial et enjeux écologiques

Au regard des inventaires réalisés il y a plus de trois ans, les enjeux environnementaux sont concentrés sur le site de Muirancourt.

Justifications du projet et évitement d'opportunité

le CNPN partage le constat selon lequel il y a lieu de diminuer le risque hydraulique sur le bassin versant de la Verse, ceci afin de protéger les biens et les personnes. Néanmoins, il conviendrait de démontrer que le choix technique effectué (réduction de l'aléa hydraulique par écrêtement du débit de crue) constitue la solution « la plus favorable », ce chapitre n'apparaissant pas dans le dossier. Ceci constitue potentiellement une source de fragilité juridique pour le projet, cette démonstration étant une condition de fond d'octroi de la dérogation (cf. art. L. 411-2 du CE). Des solutions alternatives ayant probablement été étudiées (restauration de l'espace de mobilité initial des cours d'eau ; reméandrage ; remise dans le thalweg d'origine ; etc.), ces dernières devraient être comparées à la solution retenue, et hiérarchisées au regard de leurs impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques.

Évitement géographique ou technique

Des mesures d'évitement consistant en la réduction de l'emprise du projet sont présentées (abandon d'un des ouvrages initialement prévu à Muirancourt; évitement d'une mare à Beaugies-sous-bois). Les « zones sensibles » à éviter pendant le chantier doivent être pré-identifiées et clairement indiquées dans l'acte administratif autorisant le projet. La ripisylve devrait aussi faire l'objet d'évitement, compte tenu de sa fonction de corridor écologique pour la faune et de filtration des eaux de ruissellement entre le chantier et les deux cours d'eau.

Impact et mesures de réduction associées

Les mesures de réduction proposées doivent faire l'objet d'un engagement de mise en œuvre par le maître d'ouvrage (et ne pas rester à un stade intentionnel).

MOTIVATION ou CONDITIONS

En cas d'impossibilité technique à éviter le défrichement de la ripisylve, celui-ci doit être réalisé au fur et à mesure de l'avancement des besoins du chantier.

En cas de décapage des sols ou de stockage provisoire de matériaux, ces derniers doivent être protégés à l'aide de dispositifs anti-érosion (merlon, boudin de rétention, bâches, etc.).

L'ensemble des travaux doit être réalisé entre septembre et octobre.

Mesures de compensation

Dans le dossier, aucune méthode n'évalue les pertes de biodiversité engendrées par le projet, ni le(s) gain(s) apporté(s) par la mesure ciblant le lézard des murailles.

En outre, aucune mesure de compensation n'est proposée en contrepartie de la perte sèche d'habitats naturels, et de leurs fonctions, favorables aux autres espèces protégées présentes au droit du projet. Il y a lieu a minima de compenser l'atteinte aux fonctions biogéochimiques (épuration de l'eau) et biologiques (corridor de déplacement de la faune) des habitats rivulaires détruits ou dégradés, ces derniers participant au maintien en bon état écologique des cours d'eau et en bon état de conservation des espèces animales protégées, respectivement (ex : renaturation de tronçons de cours d'eau affluents de la Verse).

A noter que les modalités concrètes de réalisation de ces mesures de compensation doivent être indiquées au sein de l'acte administratif autorisant le projet (situation géographique précise et modalités de sécurisation foncière des sites, nature et échéancier de réalisation des travaux de génie écologique, durée totale de mise en œuvre de ces mesures ; etc.).

Mesure de suivi

Le suivi envisagé doit être complété et faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage. Il doit comprendre des protocoles permettant de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre. En cas d'échec, un ajustement de ces mesures doit être mis en place. Les protocoles doivent être annexés à l'acte administratif autorisant le projet.

En conclusion, le CNPN émet un avis favorable au projet, sous réserve :

- de compléter le formulaire CERFA ;
 - de démontrer l'absence d'alternatives plus favorables aux choix techniques effectués ;
 - de rechercher des mesures d'évitement au droit des ripisylves ;
 - de s'engager à la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation présentées comme « intentionnelles » dans le dossier, tout en les complétant et en précisant leurs modalités de mises en œuvre (cf. recommandations ci-dessus).
- L'efficacité de ces mesures doit être évaluée à l'aide de mesures de suivi adaptées aux objectifs ciblés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 octobre 2019

Signature :

